Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2017 QCCTQ 1751
DATE DE LA DÉCISION	:	20170629
DATE DE L'AUDIENCE		20170608, à Québec
NUMÉRO DES DEMANDES	:	400774 et 400782
OBJET DES DEMANDES	:	Vérification du comportement Évaluation du comportement d'un conducteur d'un véhicule lourd
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Claude Jacques.

9259-3458 Québec inc.

NIR: R-111031-2

Jean-François Trottier

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande d'examen du comportement de 9259-3458 Québec inc. (9259) et de l'évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds de Jean-François Trottier (M. Trottier).

LES FAITS

[2] La Commission examine le comportement de 9259 afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd ainsi que le comportement d'un de ses conducteurs, M.Trottier, afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son droit de conduire des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[1] (la *Loi*).

[1] RLRQ, chapitre P-30.3.

[3] Ces déficiences sont énoncées dans l'Avis d'intention du 29 mars 2017 que la Direction des Affaires juridiques et Secrétariat de la Commission (la DAJS) leur ont respectivement transmis, joint à l'avis de convocation du1er mai 2017, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi* et à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*[2].

[4] Les évènements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans les dossiers de comportement du propriétaire et exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL) de 9259[3] et d'évaluation du comportement de conducteur de véhicules lourds (dossier de conduite) de M.Trottier[4].

[5] Ces dossiers sont constitués par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa Politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi* ainsi que sur tout conducteur de véhicules lourds selon l'article 31 de la *Loi*.

[6] La raison pour laquelle le dossier PEVL de 9259 et le dossier de conduite de M. Trottier ont été soumis à la Commission est qu'au cours de la période comprise entre le 31 mai 2014 et le 30 mai 2016, 9259 et M. Trottier ont cumulé à l'intérieur d'un intervalle d'un an ou moins, la combinaison d'évènements suivante :

- un évènement critique constaté le 10 mars 2016, soit un excès de vitesse de 94 km/h alors que la limite est de 50 km/h;
- l'atteinte ou le dépassement de 75% du seuil prévu à la zone de comportement « Sécurité des opérations », causé par une infraction relative à la conduite sous sanction et trois infractions relatives à des excès de vitesse, soit :
    - un excès de vitesse de 73 km/h alors que la limite est de 50 km/h;
    - un excès de vitesse grave de 134 km/h alors que la limite est de 100 km/h;
    - un excès de vitesse de 125 km/h alors que la limite est de 100 km/h.

[7] Lors de l'audience, 9259 et M. Trottier, en tant que président et conducteur de l'entreprise, sont présents, mais, par choix, non représentés par avocat.

---

[2] RLRQ, chapitre J-3.
[3] Pièce CTQ-1.
[4] Pièce CTQ-3.

[8] La Commission a accordé la requête non opposée de l'avocate de la DAJS afin qu'une preuve commune soit faite pour les deux demandes.

[9] Par la suite, une technicienne de la SAAQ dépose une mise à jour du dossier PEVL de 9259[5] couvrant la période du 26 mai 2015 au 25 mai 2017 et du dossier de conduite[6] de M. Trottier, couvrant la période du 24 mai 2015 au 23 mai 2017.

[10] Ces mises à jour indiquent qu'à la suite du déplacement de la période d'évaluation mobile de deux ans, aucune infraction n'a été rayée ou ajoutée dans ces deux dossiers.

[11] De plus, la technicienne dépose au dossier les lettres d'avertissement que la SAAQ a envoyées à 9259.

[12] Un Rapport de vérification de comportement[7] a été préparé, le 12 juillet 2016, par un inspecteur de la direction des Services à la clientèle et de l'Inspection de la Commission (DSCI) au sujet de 9259. Ce même inspecteur a aussi préparé, le 13 juillet 2016, un Rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds[8] au sujet de M. Trottier.

[13] M. Trottier fait principalement de la livraison dans cinq magasins à grande surfaces d'un commerce de quincaillerie.

[14] Le transport qu'il exécute se situe à 75% à l'intérieur du rayon de 160 kilomètres du port d'attache.

[15] Au moment où les infractions ont été commises, l'entreprise possédait une camionnette de marque Ram, modèle 2500 et y attachait une remorque pour exécuter ses mouvements de transport.

[16] M. Trottier reconnaît qu'il s'agit d'un véhicule lourd, mais indique qu'il ne dépasse la limite de 4 500 kg que de 76 kg et que par conséquent, selon lui, ce n'en est pas vraiment un.

[17] Toutes les infractions ont été commises avec ce véhicule, sans chargement ni remorque.

---

[5] Pièce CTQ-2
[6] Pièce CTQ-4
[7] Pièce CTQ-5
[8] Pièce CTQ-6

[18] L'entreprise n'a pas besoin d'un véhicule lourd pour exécuter ses contrats de transport. Elle ne veut plus être soumise à la *Loi*. Pour cette raison, elle s'est procuré un nouveau véhicule de marque Ford, modèle F250, qui n'est pas un véhicule lourd.

[19] M. Trottier utilise maintenant ce véhicule pour ses déplacements personnels, comme il le faisait avec l'ancienne camionnette.

[20] Il est titulaire d'un permis de la classe 5 et n'a jamais suivi de formation relative à l'exploitation ou la conduite d'un véhicule lourd.

[21] Il donne les explications suivantes au sujet des infractions notées à son dossier de conduite et au dossier PEVL de 9259 :

– le 10 mars 2016, excès de vitesse critique , 95 km/h dans une zone de 30 km/h : il a commis cette infraction au moment où il a pris la bretelle pour quitter l'autoroute 640 alors qu'il se rendait à Laval pour signer un renouvellement de contrat et qu'il était en retard;

– le 15 septembre 2015, excès de vitesse, 73 km/h dans une zone de 50 km/h : il a commis cette infraction alors qu'il entrait dans le village de Saint-Casimir et que la limite de vitesse changeait de 90 km/h à 50 km/h;

– le 28 octobre 2015, conduite sous sanction : à Donnacona, alors qu'il était sous sanction, il a transporté des tracteurs pour le déneigement en les conduisant sur la route;

– le 22 janvier 2016, excès de vitesse grave, 134 km/h dans une zone de 100 km/h : il a commis l'infraction alors qu'il s'est fait capter par un photo-radar;

– le 1er avril 2016, excès de vitesse, 125km/h dans une zone de 100 km/h : il ne se souvient pas des circonstances dans lesquelles il a commis cette infraction.

[22] Pour corriger son problème d'excès de vitesse, M. Trottier soutient qu'il fait plus attention, prévoit plus de temps à son horaire entre ses rendez-vous et qu'il se fait remplacer par des employés à certains rendez-vous.

[23] Il ajoute qu'il circule sur l'autoroute à pas plus de 118 km/h ce qui selon lui, est à l'intérieur de la tolérance des autorités policières.

[24] Il souligne qu'il parcoure de 90 000 à 100 000 kilomètres annuellement et que par conséquent, il est plus exposé que la moyenne des conducteurs à recevoir des contraventions.

[25] Il n'a pas pris de mesures particulières dans 9259 en ce qui concerne l'exploitation de véhicules lourds.

Observations

[26] À la suite de la preuve déposée et entendue dans ces deux demandes, l'avocate de la DAJS recommande à la Commission, pour ce qui est de la demande de vérification de comportement de 9259, de lui attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » et d'appliquer cette même cote de sécurité à M. Trottier en tant qu'administrateur de cette entreprise.

[27] De plus, pour ce qui est de la demande d'évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds, concernant M. Trottier, elle recommande à la Commission d'ordonner à la SAAQ de lui interdire la conduite d'un véhicule lourd.

LE DROIT

[28] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[29] Le but de la *Loi* est d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[30] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilitent la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[31] La Commission peut, de plus, appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité «insatisfaisant» qu'elle attribue à cette personne inscrite.

[32] Une cote de sécurité «insatisfaisant» entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

[33] Au surplus, le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer à un conducteur de véhicules lourds des conditions afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[34] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

ANALYSE

[35] La politique d'évaluation et le système de pointage introduit par la SAAQ ne lient pas la Commission dans son évaluation du comportement de l'entreprise ou de la personne visée, mais constituent plutôt un outil permettant à la SAAQ de déceler des cas problématiques et de les soumettre à la Commission.

[36] Toutefois, nulle entreprise et aucun conducteur de véhicules lourds ne peut invoquer le fait que les seuils applicables ne sont pas dépassés pour faire preuve d'inertie. Il est important d'adopter des interventions préventives plutôt que réactives pour éviter la détérioration d'un dossier PEVL ou d'un dossier de conduite.

Demande 400782 – Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds

[37] Lors de son transfert à la Commission, le dossier de conduite de M. Trottier indique que le 10 mars 2016, il a commis un excès de vitesse critique au volant d'un véhicule lourd, à 94 km/h dans une zone où la vitesse autorisée est de 50 km/h, soit 44 km/h au- dessus de la vitesse permise.

[38] De plus, le 22 janvier 2016, il a commis un excès de vitesse grave au volant d'un véhicule lourd à la vitesse de 134 km/h alors que la vitesse autorisée est de 100 km/h, soit 34 km/h au-dessus de la limite permise.

[39] Au surplus, il s'est aussi rendu coupable de deux autres excès de vitesse, l'un de 125 km/h dans une zone de 100 km/h et un autre de 73 km/h alors que la limite est de 50 km/h, toujours au volant de son véhicule lourd.

[40] Ces infractions démontrent que M. Trottier a un comportement déficient qui met en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique.

[41] Les explications qu'il donne pour justifier ces infractions sont inacceptables.

[42] De plus, M. Trottier tente de minimiser ces infractions en soulevant le fait que le véhicule lourd en question dépasse à peine la limite de 4 500 kg prévue à la *Loi* et que par conséquent il n'en est pas vraiment un.

[43] Bien qu'il aménage son horaire pour avoir plus de temps entre ses rendez-vous et qu'il délègue certains de ceux-ci à ses employés, M. Trottier n'a pris aucune mesure vraiment concrète pour modifier son comportement, notamment suivre une formation en conduite préventive de véhicules lourds.

[44] D'ailleurs, il affirme que même maintenant il excède régulièrement la limite de vitesse sur les autoroutes en roulant à 118 km/h alors que la limite est de 100km/h.

[45] À tout évènement, M. Trottier ne désire plus conduire un véhicule lourd dans un avenir immédiat, même s'il laisse entrevoir cette possibilité dans un futur lointain.

[46] La Commission est donc d'avis que M. Trottier est inapte à conduire un véhicule lourd en raison de son comportement déficient et qu'il serait illusoire de lui imposer présentement une formation en conduite préventive de véhicules lourds, puisque les bénéfices en seraient perdus, sans pratique immédiate au volant de ce type de véhicule.

Demande 400774 – Vérification de comportement d'une entreprise de transport

[47] Dans le cas actuel, M. Trottier a aussi été convoqué concernant la demande de 9259, puisque son nom apparaît au Registre des entreprises comme actionnaire unique et président de l'entreprise.

[48] La Commission estime que M. Trottier a une influence déterminante sur son entreprise puisque c'est lui seul qui prend toutes les décisions.

[49] Le dossier PEVL de 9259 a été transmis à la Commission par la SAAQ à la suite des infractions commises par M. Trottier comme conducteur de cette entreprise, particulièrement l'excès de vitesse critique du 10 mars 2016.

[50] L'entreprise n'a pris aucune mesure pour corriger le comportement déficient de son conducteur.

[51] Elle désire tout simplement cesser d'exploiter des véhicules lourds.

[52] D'ailleurs, elle s'est maintenant procuré une nouvelle camionnette qui ne se qualifie pas comme véhicule lourd au sens de la *Loi*. Elle ne désire plus être soumise aux devoirs et aux obligations d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds qui y sont prévus.

[53] Bien qu'elle envisage la possibilité d'exploiter à nouveau ce type de véhicule dans un avenir lointain, elle n'a aucun plan précis dans un futur rapproché.

[54] Par conséquent, la Commission considère qu'il serait inutile pour le moment de lui ordonner par exemple, de faire suivre à M. Trottier une formation sur la *Loi*, volet gestionnaire, puisque cette loi ne s'appliquera à elle que si elle décide, dans un avenir incertain, d'exploiter à nouveau des véhicules lourds.

CONCLUSION

[55] Dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique, la Commission va attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant », à 9259-3458 Québec inc.

[56] De plus, elle va appliquer à Jean-François Trottier, son président, la même cote de sécurité.

[57] Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

[58] Au surplus, elle va ordonner à la SAAQ d'interdire à Jean-François Trottier la conduite d'un véhicule lourd.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande 400774;

MODIFIE la cote de sécurité de 9259-3458 Québec inc. portant la mention « satisfaisant »;

ATTRIBUE à 9259-3458 Québec inc. la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

APPLIQUE à Jean-François Trottier la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

ACCUEILLE la demande 400782;

ORDONNE à la Société de l'assurance automobile du Québec d'interdire à Jean-François Trottier la conduite d'un véhicule lourd, le droit de celui-ci de faire lever cette interdiction, étant subordonné à une autorisation préalable de la Commission des transports du Québec.

Claude Jacques, avocat
Membre de la Commission

P .j. Avis de recours
c. c. M[e] Pascale McLean, pour la direction des Affaires juridiques et Secrétariat de la Commission des transports du Québec.

Commission des transports Québec

ANNEXE - AVIS IMPORTANT

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL
Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1-888-461-2433

QUÉBEC
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1-888-461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL
Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514-873-7154

QUÉBEC
Tribunal administratif du Québec
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418-643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1-800-567-0278

2017 QCCTQ 1751
2017-06-29